



CH-3003 Berne, CHS PP

Aux autorités
de surveillance

Berne, le 1^{er} novembre 2019

Directive technique 4 de la CSEP (version 2019) Exigences pour un contrôle uniforme

Mesdames, Messieurs,

Avec ce courrier, nous souhaitons nous assurer que les autorités de surveillance procèdent à un contrôle uniforme de la recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle sur le taux d'intérêt technique selon la DTA 4, version 2019.

L'expert en prévoyance professionnelle évalue le niveau du taux d'intérêt technique appliqué dans le cadre de l'expertise actuarielle. Celle-ci se déroule, conformément aux dispositions légales, de manière périodique selon l'art. 52e LPP, au moins tous les 3 ans. En cas de découvert, les dispositions de l'article 41a OPP2, selon lesquelles l'expert établit un rapport actuariel chaque année, sont applicables. La DTA 4 révisée, qui entre en vigueur fin 2019, ne conduit pas automatiquement l'institution de prévoyance à devoir demander à son expert l'établissement d'une expertise actuarielle à fin 2019. Les fortes variations de taux sur les marchés en 2019 et la révision de la DTA 4 peuvent avoir des implications importantes pour le taux technique. C'est toutefois la situation spécifique de l'institution de prévoyance qui est pertinente pour la décision de faire établir ou non une expertise actuarielle pour la fin de l'année. Si l'autorité de surveillance considère nécessaire d'effectuer une vérification du taux d'intérêt technique en raison des modifications intervenues, elle peut, à tout moment, exiger de l'institution de prévoyance, sur le fondement de l'art. 62a LPP, une expertise actuarielle.

La recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle doit au moins remplir les exigences formelles et de contenu suivantes :

Forme de la recommandation

- Le raisonnement aboutissant à la recommandation et la recommandation elle-même sont présentés par écrit.
- Le raisonnement aboutissant à la recommandation est exposé de façon compréhensible.

Contenu de la recommandation

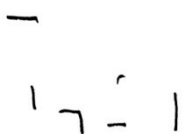
Le raisonnement aboutissant à la recommandation et la recommandation elle-même contiennent au moins les éléments suivants :

- Le rendement net attendu de la stratégie de placement. Doivent être indiqués également la/les source(s) d'information(s) et le moment du calcul (DTA 4 2019, point 2, et explications concernant le point 2) ;
- la modalité de prise en compte de la structure de l'institution de prévoyance (DTA 4 2019, point 2, et explications concernant le point 2) ;
- le cas échéant, les autres caractéristiques qui ont été prises en compte dans le raisonnement aboutissant à la recommandation et l'influence que celles-ci ont eu sur le niveau du taux d'intérêt technique recommandé (DTA 4 2019, point 2, et explications concernant le point 2) ;
- le niveau de la borne supérieure pertinente pour l'institution de prévoyance (DTA 4 2019, point 3, et explications concernant le point 3) ;
- la justification du dépassement, si la recommandation du taux d'intérêt technique va au-delà de la borne supérieure (DTA 4 2019, point 3, et explications concernant le point 3), et
- une recommandation concrète sur le niveau du taux d'intérêt technique que l'expert estime approprié (art. 52e LPP en relation avec la DTA 4 2019, point 2).

Si les exigences susmentionnées ne sont pas respectées, l'autorité de surveillance demande une correction. L'autorité de surveillance prend les mesures appropriées, si elle considère le taux d'intérêt technique recommandé non plausible.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP



Pierre Triponez
Président



Lydia Studer
Directrice suppléante

Copie à:

- Tous les experts en prévoyance professionnelle agréés par la CHS PP